

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le **16 décembre 2022**, afin de permettre la livraison d'un conteneur de stockage par camion-grue, rue du Gaz à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

♦ **Rue du Gaz, entre la rue de la Filature et la rue des Alpes**

- stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), entre le n° 11 et le n° 15
- rue barrée, circulation interdite sauf riverains et secours. Déviée par la rue du Gaz, la rue de la Filature, la rue du Runtz, la rue Josué Heilmann, la rue Dollfus et la rue des Alpes
- suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale
- les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée

♦ **Rue de la Filature, entre la rue du Runtz et la rue des Vosges**

- rue barrée, circulation interdite sauf riverains et secours. Déviée par la rue des Vosges, la rue de la Filature, la rue Papin, la rue Josué Heilmann, la rue Franklin et la rue des Alpes

♦ **Rue de la Filature, au carrefour avec la rue du Gaz**

- interdiction de tourner à gauche et à droite dans la rue du Gaz.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise CSC PAPIN chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

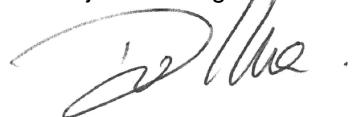
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 7 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA